

- f) de nommer le secrétaire général;
 - g) de demeurer en contact avec d'autres organisations internationales pertinentes; et
 - h) de diriger l'activité de l'Organisation.
3. Le Conseil prend toute autre décision qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour permettre à l'Organisation de s'acquitter de sa mission de façon efficace et efficiente.

Article VI

Composition et procédures du Conseil d'administration

1. Chaque Partie contractante fait partie du Conseil d'administration et y nomme au plus deux délégués, qui peuvent au besoin être accompagnés de substituts, d'experts et de conseillers.
2. Le Conseil élit un président et un vice-président, tout en tenant bien compte du principe de rotation entre les Parties contractantes. Le président et le vice-président ne peuvent être de la même Partie contractante. Au cours de son mandat, le président ne fait pas partie de sa délégation nationale.
3. Le président du Conseil convoque l'assemblée annuelle ordinaire de l'Organisation. Les assemblées annuelles se tiennent d'ordinaire au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
4. Outre l'assemblée annuelle du Conseil, le président convoque, à la demande du Conseil, d'autres réunions à l'heure et au lieu que le président détermine.
5. Le Conseil peut inviter d'autres États, organisations ou experts à assister aux réunions scientifiques de l'Organisation, ou à participer à des activités de l'Organisation, selon des modalités établies par le Conseil.

Article VII

Processus décisionnel du Conseil d'administration

1. Chaque Partie contractante a droit à une voix dans les délibérations du Conseil.